

## **ARTICLE 7 : Pénalités de retard**

Le fournisseur s'engage à respecter les délais prescrits ci-dessus. A défaut de respect de ces délais une pénalité de retard sera appliquée sur la base de 1/1000ème du montant global de la commande et ce, par jour de retard y compris dimanche et jours fériés. Les dites pénalités seront plafonnées à 5 % du montant du contrat,

## **ARTICLE 8 : Conditions de remise des offres**

Les offres doivent parvenir par voie postale durant l'horaire de travail, sous pli fermé et recommandé ou par l'intermédiaire de poste rapide (courrier express) ou être déposées directement auprès du bureau d'ordre de l'APIP, avant **12.00 heures du 14/07/2023**, à l'adresse :

**Agence des Ports et des Installations de Pêche (APIP)  
Port de pêche, 2060 La Goulette, Tunisie**

Le cachet du bureau d'ordre de l'APIP faisant foi. Toute offre parvenue après expiration du délai de réception des offres fixées par l'APIP sera rejetée.

L'enveloppe devra mentionner la spécification suivante :

**« Consultation N°04/2023 pour l'achat des équipements dans le cadre du  
projet « ARIBiotech » C-5-2.1-41**

**« A ne pas ouvrir avant la séance d'évaluation »**

## **ARTICLE 9 : Candidature et documentation nécessaire**

Afin de son admissibilité, la candidature devra comprendre :

- Copie RNE (Récente moins de 3 mois) et copie de l'identité fiscale
- L'offre technique et l'offre financière détaillées
- Le prospectus, les fiches techniques ou cahiers de charge comprenant les spécifications techniques des différents éléments constitutifs de la consultation.
- Un planning sur la livraison, installation et mise en marche